

Commune de Viels-Maisons Plan Local d'Urbanisme

**Avis des Personnes
Publiques Associées
et de la MRAE**

Vu pour être annexé à la délibération

**en date du
4 janvier 2023**

**approuvant le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Viels-Maisons**

**cachet de la Mairie
et signature du Maire**



GEOGRAM

16 rue Bayet Liénart
51420 Vitry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Liste des avis reçus

Organisme	Date de l'avis émis
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)°	Le 18 mai 2022
Direction Départementale des Territoires	Le 26 avril 2022
PETR_UCCSA	Le 7 avril 2022
Chambre d'agriculture	Le 19 mai 2022
Chambre de Commerce et d'Industrie	Le 14 avril 2022
INAO	Le 3 mai 2022
CC2Morin	Le 28 février 2022
Région Hauts de France	Le 5 avril 2022
Commune de la Chapelle-sur-Chézy	Le 16 mars 2022
Commune de l'Épine aux Bois	Le 5 avril 2022
CDPENAF	Le 22 février 2022



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de la
commune de Viels-Maisons
7, Grande Rue
02540 Viels-Maisons

(contact@viels-maisons.fr)

Lille, le 18 mai 2022

Courriel : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Saisine de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du plan local
d'urbanisme de la commune de Viels-Maisons (Aisne)
N° d'enregistrement Garance : 2022-6081

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi le 17 février 2022 l'autorité environnementale pour avis sur le projet de
document d'urbanisme cité en objet.

Dans l'état des informations qui lui ont été fournies par la DREAL, après examen de la liste
des dossiers en cours, la MRaE a décidé, lors de sa réunion du 20 avril 2020, de ne pas rendre
d'avis formel sur ce document. Elle a noté que cette quatrième version du projet de PLU
confirmait l'évolution favorable dans la prise en compte des différents enjeux déjà constatée
dans les deux précédents projets sur lesquels elle avait émis un avis sans observation dans le
délai.

Aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai
réglementaire, le présent courrier vous informe de l'absence d'observation de l'autorité
environnementale sur le projet. Il devra être joint au dossier d'enquête publique.

Cette information sera publiée sur le site internet de la MRaE Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Direction départementale
des territoires**

Le préfet de l'Aisne
à
Monsieur Alexandre Lemoine
Maire de la commune de Viels-Maisons
Grande Rue
02310 Viels-Maisons

Laon, le 26 AVR. 2022

Objet : Avis sur l'arrêt de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Viels-Maisons
Pièce jointe Arrêté du préfet de région du 20 mai 2005 sur les modalités de sa saisine au titre de l'archéologie préventive
Liste et plan des servitudes d'utilité publique

Par courrier reçu le 17 février 2022, vous m'avez adressé pour avis le projet de PLU de la commune de Viels-Maisons, arrêté par délibération du conseil municipal du 17 janvier 2022.

Vous trouverez en annexe l'ensemble des remarques suscitées par votre projet et qui devra être pris en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19, L.153-21 et R.153-8 du code de l'urbanisme).

J'émet un avis défavorable sur le projet de PLU de Viels-Maisons arrêté par la commune en raison notamment :

- de la limitation des espaces de développement, artificialisant les terres, qui devra être recherchée,
- du règlement ou du zonage des hameaux qui devront être revus,
- de la mobilisation des logements vacants qui doit être prioritaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée

Le Directeur départemental
des territoires

Vincent ROYER

Copie à : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Olivier Lombart
Tél. : 03 23 24 64 16
Mél. : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr
SUT / PACT



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1/5

ANNEXE
RAPPORT DE SYNTHÈSE
ANALYSE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
DE VIELS-MAISONS

I Parti général d'aménagement

Les PLU doivent être compatibles avec les principes inscrits aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.

Cet arrêté de projet est le troisième de la commune après ceux du 23 mars 2019 et du 4 février 2020.

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 impose aux collectivités de diminuer de moitié la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans les 10 prochaines années par rapport aux 10 précédentes.

D'après le Portail national de l'artificialisation des sols, la commune de Viels-Maisons a artificialisé 4,26ha entre 2009 et 2020 (dont 3,45ha pour l'habitat).

Le projet communal prévoit :

- 1,75ha d'urbanisation en dents creuses (2,5ha moins 30 % de rétention foncière),
- 0,70ha pour la zone 1AU,
- 0,50ha pour la construction d'une salle des fêtes (zone UE). Cette zone, située en entrée d'agglomération, aura un impact visuel important. Il conviendra donc d'y soigner particulièrement l'intégration paysagère.
- 1,14ha pour la zone 1AUi.

Au total, ce sont donc 4,09ha qui sont susceptibles d'être artificialisés par votre projet de PLU, soit bien plus que les 2,13ha visés par la loi (4,26 divisé par 2).

Certes, la zone 1AU est située en cœur de village, donc permet la densification du bâti et n'empiète pas sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle renforcera l'aspect compact du village. Dans l'arrêt de projet précédent de 2020, les zones 1AU représentaient 1,90ha, donc la réduction est conséquente (moins 1,20ha).

C'est sans doute plutôt sur les zones aux entrées est et ouest du village que les efforts de consommation d'espaces doivent se concentrer.

De même, la reconversion d'éventuelles futures friches urbaines de la commune (absentes actuellement d'après le rapport de présentation) devra être privilégiée.

Le parti d'aménagement retenu dans les hameaux pose question. En effet, hormis les hameaux du « Mont-Cel-Enger et des »Bordeaux » classés en zone UB, les autres hameaux sont dans un zonage UH.

Or, le règlement de la zone UH est le même que celui de la zone A (qui autorise en plus les constructions agricoles) et que celui de la zone N (qui autorise en plus les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt).

Cela revient à ce qu'un classement en zone urbaine n'autorise en fait rien de plus que le classement en zone A ou N. Cela pose un problème d'affichage car la première réflexion d'un citoyen est de se dire que le classement en zone U permet par conséquent la construction dans les dents creuses par exemple. Or ce n'est pas du tout le cas car le règlement est celui des zones A et N, et interdit donc ce remplissage des dents creuses.

D'ailleurs, il est bien précisé en page 11 du règlement que les zones U sont des zones où les équipements publics ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, donc une zone UH devrait pouvoir accueillir de nouvelles constructions.

Il convient donc de clarifier cette position :

- soit en classant ces hameaux en zones A ou N, ce qui interdirait clairement le comblement des dents creuses, ce qui peut se justifier s'il y a effectivement des problèmes d'alimentation en eau potable comme cela est évoqué en page 5 des annexes sanitaires (document 5-1).

- soit en les classant comme les deux autres en zone UB, ce qui permettrait de faire correspondre zonage et règlement et d'y autoriser les constructions dans les quelques dents creuses existantes. Ces dernières sont de plus très peu nombreuses a priori (6 ou 7 au maximum sur l'ensemble des 5 hameaux). La densification des espaces bâtis permet également d'une manière générale de limiter l'extension des zones urbanisées. C'est d'ailleurs ce qui avait été retenu lors de l'arrêt de projet précédent datant du 4 février 2020, qui modifiait dans ce cas précis l'arrêt du projet du 28 mars 2019 classant les hameaux en zone N, ce qui avait soulevé des protestations lors de la concertation. En revenant à la première version dans ce troisième projet, c'est-à-dire en rendant les dents creuses de ces hameaux à nouveau inconstructibles, des protestations ont ressurgi lors de la nouvelle concertation. Le risque de recours juridiques en fin de procédure s'en trouve donc augmenté considérablement.

Objectifs de population à l'horizon 2035

Au regard des évolutions démographiques précédentes et des données statistiques disponibles, la projection démographique envisagée par la collectivité, d'ici 2035, apparaît inférieure aux tendances constatées et projetées pour les prochaines années.

Objectifs de logements envisagés pour 2035 – en nombre de logements, en mode de mobilisation (constructions neuves / remobilisations) et en typologie

Pour satisfaire ce seuil de population de 1385 habitants en 2035 tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, des logements vacants et des terrains encore disponibles au sein des zones bâties, le besoin en logements nouveaux est estimé par la collectivité à **80 logements** (pages 127 du rapport de présentation et page 8 du PADD).

Pour mettre à disposition ces **80 nouveaux logements**, la collectivité envisage de (page 171 du rapport de présentation) :

- favoriser le renouvellement urbain en accueillant les nouvelles constructions au sein des dents creuses situées dans le centre-bourg et dans les hameaux qui sont bien équipés et desservis par le réseau collectif d'assainissement ; la collectivité a identifié un potentiel d'espaces résiduels mobilisables de 2,5 ha, soit un potentiel de **35 logements** ; toutefois, si on applique une densité de 20 logements à l'hectare, ces dents creuses pourraient représenter un potentiel de **50 logements**,
- définir une nouvelle zone d'extension à vocation principale d'habitat dans le centre-bourg, par la création d'une zone 1AU, induisant une consommation de 0,70 ha avec un coefficient d'au moins 20 logements à l'hectare, soit la création **d'au moins 14 logements** ; cette zone est située en centre-bourg,
- remobiliser **30 logements** vacants sur les 56 logements vacants que compte la commune ; il convient de noter que, selon les données INSEE 2018, Viels-Maisons comptait 48 logements vacants soit 8,2 % du parc (contre 9,8 % au niveau du département). Selon les données LOVAC 2020, **80 logements** (maisons ou appartements) seraient désormais vacants sur la commune.

La commune souhaite accompagner cette politique de l'habitat en impulsant la diversité de typologie des logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs, logement pour personnes âgées ou à mobilité réduite) et la mixité des populations.

Force est de constater que l'évolution importante du nombre de logements vacants invite la collectivité à revoir ses projets de création d'une nouvelle zone à urbaniser, bien que celle-ci soit située en centre-bourg, dans un village bien desservi par les réseaux et les services.

En effet, le potentiel déjà constructible et la mobilisation des logements vacants peut permettre à la commune d'atteindre **à court et moyen termes** ses objectifs de diversification de son offre de logements, en accueillant à la fois une population nouvelle, tant en accession à la propriété qu'en locatif, tant dans le neuf que dans l'ancien.

En particulier, la remobilisation de la totalité du parc vacant existant doit être recherchée pour participer au développement du nombre de résidences principales tout en contribuant à limiter la consommation d'espace et en soutenant l'attractivité du centre urbain.

Par ailleurs, la densification des logements en construction neuve ou en réhabilitation pourrait utilement être recherchée, en intégrant dans le traitement des logements vacants leur réhabilitation et leur division éventuelle en plusieurs logements de plus petite taille, le cas échéant.

En effet, selon les données INSEE 2018, les logements de 5 pièces ou plus représentent 54,1% du parc de logements de la commune, alors que la taille moyenne des ménages est de 2,5 personnes. Le développement de l'offre de logements de petites et moyennes typologies est à privilégier pour assurer la diversification du parc et son adaptation à la composition et aux ressources des ménages.

L'objectif de mise en service de 80 nouveaux logements apparaît surestimé au regard de la projection démographique retenue et au regard du potentiel foncier (dents creuses, logements vacants) mobilisable sur la commune.

En conséquence, si le projet de la commune de Viels-Maisons prend en compte de nombreux paramètres d'aménagement du territoire et l'influence du département de la Seine-et-Marne sur son développement, il semble opportun d'encourager une optimisation encore plus poussée des potentiels fonciers de la commune, au moins à court et moyen termes, en accompagnant les propriétaires intéressés :

- par la remise en location ou la vente des logements vacants,
- par un projet de division, de vente ou de mise en location d'une partie de leur habitat de grande typologie,
- par un projet de division de leur terrain individuel constructible, en vue de la construction d'un ou plusieurs nouveaux logements sur la partie de terrain vendue, ...

La projection démographique à l'horizon 2035 apparaît raisonnable au regard des évolutions actuelles. Toutefois, les objectifs de logements liés à cette projection apparaissent légèrement surévalués. Le parc de logements vacants est important et est en augmentation. La remobilisation du parc vacant est un enjeu prioritaire pour la commune préalablement à la construction de nouveaux logements en extension urbaine. Le développement de l'offre de logements de petite et moyenne typologies est à privilégier. Une attention particulière sera à apporter à l'évolution de la population sur le temps long pour pouvoir répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logement.

II Autres réserves présentant un caractère législatif et réglementaire

Prise en compte des contraintes

* Sur le plan de la biodiversité, le projet prend en considération la préservation des milieux naturels les plus sensibles et des continuités écologiques, le fait de favoriser le renouvellement urbain au sein des dents creuses.

Toutefois, il est dommage que les mesures visant à améliorer la biodiversité dans le cadre de l'urbanisation ne soient que des préconisations.

Par ailleurs, le projet prévoit de nouvelles zones à vocation d'habitat et d'activités économiques sur des surfaces importantes. Ainsi, les aménagements prévus « rue Beaupère » et sur le site de l'ancienne scierie sont situés dans des zones fortement arborées depuis plusieurs dizaines d'années et engendreront des impacts sur la biodiversité, et notamment sur les espèces protégées, qui restent à qualifier. Aucun inventaire n'a été réalisé pour définir l'OAP par rapport aux espèces protégées

De ce fait, la réalisation des aménagements ne pourra se faire sans une analyse plus fine des enjeux du site (inventaires proportionnés) et sera susceptible de nécessiter une autorisation de dérogation espèces protégées pour destruction d'habitats d'espèces.

* Les servitudes PT1 et PT2 de la commune ont été abrogées par arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021. Sont donc joints au dossier la liste et le plan des servitudes d'utilité publique. Ceux-ci doivent remplacer les documents existants dans le dossier. Les parties concernant ces servitudes devront être retirées du document 5.1 (Annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique) et du rapport de présentation (page 53).

* Au titre de l'archéologie, il est nécessaire de faire mention dans le règlement de l'existence de l'arrêté du préfet de région du 20 mai 2005 sur les modalités de sa saisine (document joint à intégrer au PLU).

* Le plan du réseau d'eau potable ne concerne que le village, il convient de le compléter avec les plans du réseau dans les hameaux.

III Conseils et recommandations

Concernant le rapport de présentation

Une remarque est à prendre en compte :
- page 155 : il n'y a qu'une seule zone 1AU.

Concernant les plans de zonage

Il serait opportun de corriger les plans de zonage : « document graphique » au lieu de « document graphique ».



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de Viels-Maisons

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

Ces communes sont :

pour le département de l'Aisne : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Novion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

pour le département de l'Oise : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

pour le département de la Somme : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Moliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Nouvion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel SAPPIN

COMMUNE DE VIELS-MAISONS

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.
Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

Le 09/03/2022

Page 1 sur 3

VIELS-MAISONS
FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC ₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel Monuments historiques.	Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L.621-30 à L.621-32 du code de l'urbanisme	l'église Sainte-Croix portail de la nef, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 5 juin 1928 le parc du château, la place du marché les avenues rayonnantes du grand parc, le jardin situé sur l'emplacement de l'ancien château et de ses douves, la maison du jardinier et la bergerie F 379, 380, 384, 396, 398, 401, 405 ; inscrits à l'inventaire des monuments historiques le 28 novembre 1997	Ministère de la Culture Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin 02000 LAON
T ₇	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990	DGAC/SNIA – Département SNIA Nord Guichet unique – servitudes aéronautiques 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris Cedex 20

Le 09/03/2022

Page 2 sur 3

VIELS-MAISONS
LISTE DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

REFERENCE JURIDIQUE	ORIGINE	ORGANISME GESTIONNAIRE
Code Forestier	Forêt « Assistance Publique de Paris - La Grande Queue » 7 hectares 00 are 59 centiares	Office National des Forêts 15 avenue de la Division Leclerc 60200 Compiègne

Le 09/03/2022

Page 3 sur 3

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-200051100-20220407-2022-45-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/04/2022
Pour l'autorité compétente par délégation



République Française

PETR-UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 7 avril 2022

OBJET : SCoT : PROJET DE PLU DE VIELS-MAISONS

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril à 19 h 05, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 1^{er} avril 2022

Délégués en exercice : 32
Présents (titulaires et suppléants) : 19 Pour : 18
Absents (titulaires) : 18 Contre : 0
Représentés (suppléants) : 4 Abstention : 0
Votants : 18

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires présents :

Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, Mme HOURDRY, Mme LOISEAU,
Mme MARY, Mme PIERRE, Mme PLANSON, M. RIVAILLER.

Titulaires excusés :

M. LEFRANC, Mme REGARD.

Suppléants présents :

M. BELLANGER.

Suppléants excusés :

M. CECCALDI, M. PLATEAUX.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires présents :

M. BAILLEUL, Mme BINIEC, M. GIRARDIN, M. HAQUET, M. HAÏ,
M. LAHOUATI, Mme MARICOT.

Titulaires excusés :

M. EUGENE, M. LEBOULANGER, Mme OLIVIER, M. MOÏSE.

Suppléants présents :

M. LOGEROT, M. SCLAVON, M. TROUBLÉ.

Suppléants excusés :

M. LEDUC JL, Mme REDOUTÉ

Secrétaire de séance :

Mme LOISEAU

Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de Viels-Maisons

OBJET : SCoT : PROJET DE PLU DE VIELS-MAISONS

Vu l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (SCoT),

Vu le SCoT du PETR - UCCSA approuvé le 18 juin 2015, maintenu suite au bilan de ce SCoT par délibération du 9 juillet 2021 (exécutoire à partir du 11 septembre 2021),

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées et qui classe Viels Maisons parmi les pôles de proximité du territoire,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Charly sur Marne du 29 juin 2016 et du 20 juin 2018 relatives à la répartition des stocks fonciers,

Vu la délibération de la commune de Viels Maisons du 9 février 2021 qui décide de prescrire l'élaboration de son PLU,

Vu la délibération du 17 janvier 2022 du conseil municipal de Viels Maisons qui arrête un nouveau projet de PLU,

Ce dernier a été notifié aux personnes publiques associées et, conformément au Code de l'Urbanisme, ces dernières disposent d'un délai de 3 mois pour faire connaître leur avis sur le projet. A défaut de réponse, l'avis sera réputé favorable.

Vu le projet de PLU de la commune de Viels Maisons reçu le 17 février 2022 qui comporte :

- un rapport de présentation,
- un PADD qui prévoit une croissance d'environ 1 % par an. Elle permettrait d'atteindre un nombre d'habitants d'environ 1385 en 2035. 79 nouveaux logements seraient donc prévus, dont 30 logements vacants à reconquérir.
- deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant des extensions de l'enveloppe urbaine : la zone 1AU (0,7 ha) située rue Beaupère à vocation d'habitat et la zone 1AUI (1,14 ha) à vocation industrielle, artisanale et d'activités tertiaires,
- un règlement, des plans de zonage et des annexes.

Vu la consommation foncière sur la commune depuis 2015,

Vu la particularité de la commune qui comporte, en plus du centre-bourg, 8 hameaux et 7 fermes isolées,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

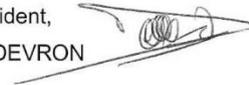
- de donner un avis favorable sur le projet du PLU de la commune de Viels Maisons assorti de recommandations et d'observations

- d'émettre les recommandations suivantes :
 - recommandation n° 1 : le SCoT (en page 13 du DOO) prescrit « de relier les zones d'activités et de commerces au centre-ville ». La continuité de la liaison douce existante entre la nouvelle zone 1AUI et le centre du bourg est évoquée dans le projet de PLU, mais elle reste à préciser notamment sur le plan figurant dans l'OAP.
 - recommandation n° 2 : le SCoT (en page 19 du DOO) prévoit de réserver une part de logements sociaux de 5 à 15 % dans les projets situés dans les pôles de proximité. Dans le PADD, une volonté de diversité des types de logements est indiquée. L'OAP pour la zone 1AU pourrait donc être complétée sur ce point, en cohérence avec la localisation de la commune.
 - recommandation n° 3 : le SCoT (en page 74 du DOO) prescrit de conditionner les opérations de constructions dans les secteurs identifiés comme potentiellement affectés par le retrait-gonflement des argiles, à la réalisation d'études géotechniques complémentaires préalables. Depuis le 1^{er} octobre 2020, le code de la construction a également rendu cette étude obligatoire dans les zones argileuses à risque moyen et fort. Le projet de PLU prévoit notamment plusieurs constructions en zone d'aléas forts. La recommandation figurant en annexe du règlement du projet de PLU pourrait donc être complétée.
- d'émettre les observations suivantes :
 - la loi Climat-Résilience d'août 2021 impose une division par deux du rythme d'artificialisation des sols dans les 10 prochaines années. Le SCoT du sud de l'Aisne et le PLU de Viels Maisons devront intégrer à terme cet objectif.
 - la loi 3 DS votée en février 2022 modifie les dispositions relatives aux implantations d'éoliennes, le règlement de la zone « A » pourrait être ajusté et le rapport de présentation du projet de PLU serait à compléter.
 - l'article R421-23 du code de l'urbanisme réglemente les coupes et abattages d'arbres, mais il n'interdit pas le changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol. Certains boisements du territoire réglementés au titre de cet article ne sont pas des espaces boisés classés au titre de l'article L 113-2 du code de l'urbanisme.
 - l'article L 151-9 du code de l'urbanisme permet d'interdire les activités commerciales dans leur ensemble ou de cibler des sous-destinations telles que le commerce de détail. L'article n° 1 du règlement pour la zone 1AUI pourrait être adapté.
 - le SCoT (en pages 7 et 16 du DOO) prescrit une densité minimale optimisée de 18 à 22 logements par hectare dans les pôles de proximité tels que Viels-Maisons.

Et Monsieur le Président transmettra la présente délibération dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et/ou lors de l'enquête publique relative à ce projet de PLU.

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,
Olivier DEVRON



PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 68 60 Fax 03 23 71 53 53



Fossoy, le 14 avril 2022

Monsieur le Maire
Alexandre LEMOINE
Mairie
7 grande rue
02540 VIELS MAISONS

Objet : Avis sur le projet de PLU de VIELS MAISONS
PJ : Délibération du Comité syndical PETR - UCCSA du 7 avril 2022

Monsieur le Maire,

Le PETR - UCCSA, par délibération lors du Comité syndical du 7 avril 2022, a émis un avis sur le nouveau projet de PLU de VIELS MAISONS. Nous vous faisons donc parvenir, en pièce-jointe, la délibération concernant cet avis.

En complément, nos services ont relevé quelques petites anomalies :

- dans le rapport de présentation :
 - page 20, les données concernant le PETR seraient à actualiser, car le PETR est composé de 108 communes depuis 2017,
 - pages 59 et 188, les informations sur le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) seraient à mettre à jour, car l'arrêté portant approbation du nouveau SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel,
 - page 155, le point sur la zone 1AU serait à actualiser,
 - page 197, les informations sur le Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) seraient à mettre à jour, car l'arrêté portant approbation du nouveau PGRI 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie a été publié le 7 avril 2022 au journal officiel.
- dans l'OAP 1AU (rue Beaupère) l'existence d'un risque fort de retrait et de gonflement des argiles serait à indiquer (par contre, ce risque est mentionné à tort pour la zone 1AUI).
Concernant cette zone 1AU, il est mentionné dans l'OAP une intensité résidentielle « d'au moins 20 logements par hectare », alors qu'à l'article 1AU5 du règlement, cette intensité ne serait que « d'au moins 15 log/ha ». Sur ce point, le SCOT du PETR prescrit une densité minimale optimisée comprise entre 18 et 22 log/ha dans les pôles de proximité tels que VIELS MAISONS.
- sur la carte des servitudes (n°5.2A), la légende concernant les bois et forêts semble inadaptée.

Géry WAYMEL, chargé de mission aménagement durable au PETR - UCCSA, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Le Vice-Président dédié au SCOT
et à l'aménagement durable,

Sébastien EUGENE

Le Président,

Olivier DEVRON

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL - UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU SUD DE L'AISNE
FERME DU RU CHAILLY - 02650 FOSSOY - TÉL : 03 23 71 68 60 - FAX : 03 23 71 53 53
EMAIL : accueil@uccsa.fr - SITE INTERNET : www.uccsa.fr

Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de Viels-Maisons



Monsieur Alexandre Lemoine
Maire de Viels-Maisons
7 Grande rue
02 540 VIELS-MAISONS

Laon, le 19 mai 2022

Nos réf. : RB/LP/AJ/SC
Objet : Elaboration du PLU de Viels-Maisons

Monsieur le Maire,

Dossier suivi par
Adrien JUBAULT
Tél. : 03.23.22.50.75

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre des articles L. 153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme (CU), le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Viels-Maisons et nous vous en remercions.

Pour l'élaboration du PLU, les élus souhaitent pouvoir permettre la construction de 80 constructions pour atteindre 1385 habitants d'ici 2035. Le projet mobilisera 2.50 ha en zone bâtie, 2.34 ha d'espace identifié en extension dont 0.7 ha pour vocation d'habitat, 1.14ha à vocation d'activité et 0.5 ha à vocation d'équipements.

Pour nous, la Collectivité a choisi de mettre en place un scénario de développement compatible avec les orientations du SCOT Sud de l'Aisne.

Ainsi, compte-tenu des éléments qui précèdent, **nous émettons un avis favorable** sur ce dossier.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos cordiales salutations.

Robert BOITELLE
Président



Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon cedex
Tél : 03 23 22 50 50

www.afnor.org
Conseil-Formation
Etude-Diagnostic

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.aisne.chambre-agriculture.fr



Monsieur Alexandre LEMOINE
Maire de Viels-Maisons

7 Grande Rue
02540 VIELS-MAISONS

Saint-Quentin, le 14 avril 2022

Monsieur le Maire,

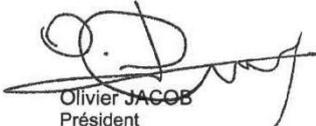
Vous nous avez fait parvenir **le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune** pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne.

Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet **un avis favorable** sur ce projet de développement économique.

Je me permets de vous alerter sur l'absence de certaines appellations de zonage sur le plan d'ensemble. Il est important de les indiquer en intégralité.

Très attentif aux suites apportées, je suis intéressé par l'envoi du document approuvé.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Olivier JACOB
Président

 aisne.cci.fr

CCI Aisne
83 boulevard Jean Boutin | CS 90630 | 02322 SAINT-QUENTIN CEDEX | T 03 23 06 02 02

Siège : CCI Hauts-de-France | 299 boulevard de Leeds | CS 90028 | 59031 LILLE CEDEX | T 03 20 63 79 79
SIREN : 130 022 718 | NAF : 9411 Z



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 03 26 55 95 00

Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire de la commune de Viels-
Maisons
MAIRIE
7, Grande Rue
02540 VIELS-MAISONS

Eprenay, le 3 mai 2022

V/Réf :

N/Réf : OR/CM/YW/DB 22.341

Objet : projet du PLU – commune de Viels-Maisons

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 17 février 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Viels-Maisons.

La commune de Viels-Maisons est comprise dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'IGP concernée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie DDT 02 - Laon

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00

www.inao.gouv.fr



**Mairie de Viels Maisons
07 Grande Rue
02540 VIELS MAISONS**

La Ferté Gaucher, le lundi 28 février 2022

**OBJET : Transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIELS MAISONS
arrêté par le conseil municipal.
Affaire suivie par : Monsieur Yohann BONNET**

Monsieur Le Maire,

J'accuse réception de votre courrier concernant votre projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Viels Maisons suite à la délibération du 17 janvier 2022.

Je vous informe que la Communauté de Communes des 2 Morin émet un avis favorable à ce projet arrêté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,
Jean-François DELESALLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-François DELESALLE', is written over a faint, illegible stamp.



Direction
Agence Hauts de France 2040
Service aménagement régional

Région
Hauts-de-France

Réf : AHDF-2022-007947
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Monsieur Alexandre LEMOINE
Maire
Mairie de Viels Maisons
7 Grande Rue
02540 VIELS MAISONS

Amiens, le **15 AVR. 2022**

Objet : Transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre sollicitation relative à la révision du PLU de VIELS MAISONS.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi, la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin dernier et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet. Si nécessaire, nous vous ferons part, le cas échéant, de nos remarques sur votre projet par courrier.

Veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALA VOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

Sous-Préfecture de Château-Thierry
 Date de réception de l'AR : 25/03/2022
 002-210201497-20220316-DE_2022_018-DE

République Française

 Département de l'Aisne
 Arrondissement de Château-Thierry
 Canton d'Essômes-sur-Marne

Commune de LA CHAPELLE S/CHEZY

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Présents : 10

Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : 09/03/2022

Date d'affichage : 09/03/2022

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 09 mars 2022, s'est assemblé en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Patricia LOISEAU - Maire de la commune de la Chapelle-sur-Chézy

Présents : Patricia LOISEAU, Jean-François DELPORTE, Romain RICADA, Fabien BONNIER, Florence BONNIER, Sébastien FAGONT, Davy LATIZEAU, Dominique LECOURT, Florence PICARD, Thibaut RICADA

Formant la majorité des membres en exercice

Absent : Suzanne BRAYETTE

Excusés :

Secrétaire de séance : Dominique LECOURT

DELIBERATION N° DE_2022_018 - OBJET: Avis sur le PLU de Viels Maisons

La commune de VIELS MAISONS a arrêté son Plan Local d'Urbanisme.

En tant que commune limitrophe, la commune de LA CHAPELLE SUR CHEZY est consultée sur ce projet. La commune a reçu le 16 février 2022 un cédérom contenant toutes les pièces du dossier.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce projet de P.L.U. conformément à l'article 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Après examen du projet, le conseil municipal n'émet aucune observation sur le projet et donne donc un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIELS MAISONS.

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le 25/03/2022
 et publié ou notifié
 le 25/03/2022

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire,
 Patricia LOISEAU



DEPARTEMENT DE L' AISNE
DELIBERATIONS
ARRONDISSEMENT de CHATEAU-THIERRY
MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL

Commune de l'Epine aux Bois
☎ 03.23.69.84.47

dix-neuf heures,
Date de convocation
22/03/2022
de Madame

Date d'affichage
22/03/2022

Nombre de Conseillers :
En exercice : 10
Votant : 10
Présent : 10

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril a
Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni en séance publique sous la présidence
Nathalie PIERRE, Maire.

Etaient présents : Mmes DUTERLAY- PIERRE
-- CORDONNIER -- Mrs LAFROGNE --
DOUCET -- BANDRY -- JOLLY -- MARTIN -
MORET -- VISEUR
Formant la majorité des membres en exercice.
Absents excusés :
Absent :

Secrétaire de Séance : Jean-Marie DOUCET

OBJET : PLU de Viels Maisons : Avis
2022_001

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, émet un avis favorable à l'arrêt du projet du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Viels Maisons.

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et heures susdits,
et ont signés au registre des délibérations, les membres
présents

Fait à l'Epine aux Bois, le 5 avril 2022

Le Maire,
Nathalie PIERRE



**Direction départementale
des territoires**

Monsieur Alexandre Lemoine
Maire
7 Grande Rue
02540 Viels Maisons

Laon, le **22 FEV. 2022**

Objet : Élaboration du PLU de la commune de Viels-Maisons

Par courrier reçu par le secrétariat de la CDPENAF le 18 février 2022, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF), créée par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Viels-Maisons.

L'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime retient que la CDPENAF « peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ».

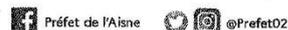
L'élaboration du PLU de la commune de Viels-Maisons s'effectuant dans le périmètre du SCOT de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA), approuvé le 18 juin 2015, soit postérieurement à la promulgation de la LAAAF, la saisine de la CDPENAF n'est donc plus requise.

Dans ces conditions, je vous informe que le dossier en objet n'est pas soumis à avis de la CDPENAF.

Le Préfet de l'Aisne, Président de la CDPENAF,
Par déléation,
Le chef du service agriculture

Etienne Roussel

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Francine Pamart
Tél. : 03 23 24 65 97
Mél. : ddt-agri@aisne.gouv.fr
Service Agriculture



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr



**Direction de la voirie
départementale**
Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.61.76

Affaire suivie par :
Cécile PITON
✉ cpiton@aisne.fr

Monsieur le Maire
de la Commune de VIELS MAISONS
Mairie
7 grande rue
02540 VIELS MAISONS

Réf : 2022/318/DS

OBJET : VIELS MAISONS – AVIS SUR LE PROJET ARRETE

Monsieur le Maire,

Je vous informe que par délibération du 20 juin 2022, la Commission permanente du Conseil départemental s'est prononcée favorablement sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté par votre Conseil Municipal.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre en compte les observations suivantes qui avaient déjà émises lors des consultations sur les arrêts de projet précédents :

* Le plan de zonage identifie des boisements situés le long des RD 15 et RD 933 comme éléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. L'article A 24 du règlement indique à cet égard que ces continuums végétaux ne peuvent être détruits et que par dérogation, une destruction partielle ne pourra être autorisée que pour des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques. Il conviendrait de compléter cette disposition en permettant les élagages et les abattages ponctuels qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la sécurité routière sur ces voies.

* Le futur PLU classe également en zones humides le dépôt de matériaux de la voirie situé à proximité des RD 16 et 933, une partie du corps de remblai de la RD 933 ainsi que des petites portions des RD 15 et 16, étant souligné que le règlement associé à cette trame interdit les travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique de ces secteurs.

Or, ces aménagements routiers ne peuvent être assimilés à une zone humide au regard des critères de définition et de délimitation fixés par la réglementation qui exige la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et de plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Il conviendrait donc d'exclure les routes départementales et leurs dépendances de cette trame.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

MICHEL NORMAND
2022.07.21 14:26:00 +0200
Ref:20220721_110014_1-2-O
Signature numérique
Le supérieur hiérarchique

Michel NORMAND

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91